

LA DOCUMENTATION RELATIVE A LA COMPTABILITE

- **Objectif(s) : découvrir :**
 - Les origines et l'évolution de la comptabilité.
 - Le droit comptable.
 - La normalisation comptable en France.
 - Les normes comptables internationales.
 - Les organismes comptables internationaux.

- **Pré requis :**
 - Introduction à la gestion comptable.

- **Modalité(s) :**
 - Exposé des différentes informations.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. ORIGINE ET EVOLUTION DE LA COMPTABILITE.....	3
1.1. La technique comptable a une histoire.....	3
1.2. L'influence du poids des cultures sur le système d'information comptable.....	3
Chapitre 2. LE DROIT COMPTABLE.....	4
2.1. Les sources du droit comptable.....	4
2.2. Les principes comptables.....	4
2.2.1. Continuité de l'exploitation de l'entreprise.....	4
2.2.2. Spécialisation des exercices comptables.....	5
2.2.3. Autonomie ou indépendance ou spécialisation ou séparation des exercices.....	5
2.2.4. Nominalisme ou coûts historiques.....	5
2.2.5. Prudence.....	5
2.2.6. Image fidèle, régularité et sincérité.....	5
2.2.7. Fixité et permanence des méthodes.....	5
2.2.8. Importance relative.....	6
2.2.9. Non-compensation.....	6
2.2.10. Bonne information.....	6
2.2.11. Intangibilité du bilan d'ouverture.....	6
2.2.12. Prééminence du fonds sur la forme ou de la réalité sur l'apparence.....	6
2.3. La preuve en comptabilité.....	6
2.4. Liaison droit comptable et droit fiscal.....	6
2.5. Champ d'application de la comptabilité.....	7
2.6. Objectifs de la comptabilité.....	7
2.6.1. Information interne et externe.....	7
2.6.2. Outil de gestion et de contrôle.....	8
2.6.3. Rôle d'analyse et de diffusion.....	8
Chapitre 3. LA NORMALISATION COMPTABLE EN France.....	8
3.1. Une politique de normalisation comptable.....	8

3.2. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC).....	9
3.3. Le Comité de la Règlementation Comptable (CRC).....	9
3.4. Le Plan Comptable Général (PCG).....	9
3.5. Les organismes professionnels en France.	9
3.5.1. L’Autorité des Marchés Financiers (AMF).	9
3.5.2. L’Ordre des Experts Comptables (OEC).....	10
3.5.3. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).	10
3.5.4. Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).....	10
3.6. Les formations et diplômes de la comptabilité et de la gestion.	10
3.7. Les métiers de la comptabilité et de la gestion.	11
3.7.1. Secteurs et domaines d’activités.....	11
3.7.2. Niveaux de formation.....	11
3.7.3. Modalités de recrutement.....	12
3.7.4. Exemples de métiers.....	12
3.8. Bibliographie professionnelle.....	13
3.9. Traitements des comptabilités et transmission des données.	13
Chapitre 4. LES NORMES INTERNATIONALES.....	13
4.1. International Accounting Standards Board (IASB).	13
4.2. International Financial Reporting Standards (IFRS) ou Normes Internationales d’Information Financière (NIIF).	14
4.3. Application en France.....	14
Chapitre 5. LES ORGANISMES COMPTABLES INTERNATIONAUX.....	14
5.1. International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).....	14
5.2. Accounting Regulatory Committee (ARC) ou Conseil Européen de Règlementation Comptable (CERC).	14
5.3. Européen Financial Reporting Advisory Group (EFRAG).	15

Chapitre 1. ORIGINE ET EVOLUTION DE LA COMPTABILITE.

Pour comprendre le système comptable actuellement en vigueur en France, et sa différence par rapport à d'autres systèmes comptables, anglo-saxons notamment, il semble nécessaire de développer deux thèmes importants :

- 1- La technique comptable, liée à l'activité économique, a une histoire. Ses concepts se sont formés progressivement.
- 2- Pour répondre à la question "Quel est l'objectif de la comptabilité ?", il faut prendre en considération le poids des cultures.

1.1. La technique comptable a une histoire.

La comptabilité est une technique très ancienne, apparue dès qu'il y a eu activité humaine. Les premiers rudiments apparaissent dès la préhistoire (stock de gibier abattu).

De l'Antiquité au Moyen Age, la comptabilité est l'instrument qui permet d'informer, de communiquer et de justifier. Il faut "rendre compte" du stock d'or. Ainsi, le stock d'or en fin de journée s'est accru des entrées ou recettes et a diminué des sorties ou dépenses.

D'où : **STOCK DEBUT + RECETTES - DEPENSES = STOCK FIN**

Ce système comptable relativement simple s'appelle système en **PARTIE SIMPLE**, que l'on retrouve dans les comptabilités de trésorerie.

A partir du XIVème siècle, avec le développement des échanges commerciaux et de la pratique du crédit, les paiements ne s'effectuaient plus au comptant en raison des distances.

Il fallait tenir compte des **CREANCES** et des **DETTES** concernant chaque partenaire. D'où l'apparition des comptes de **TIERS** et le principe d'un double enregistrement d'un règlement : dans un compte de **TIERS** et aussi dans un compte de **TRESORERIE**.

Cette méthode, généralisée au XVème siècle en Italie du Nord fut décrite sous le nom de **PARTIE DOUBLE** et fut progressivement utilisée dans toute l'Europe.

Cette technique permettait d'effectuer des **CONTROLES** et entraîna la création de nouveaux comptes dont certains permettaient de refléter la composition du **PATRIMOINE** de l'entreprise et d'autres d'exprimer les **PROFITS** et les **PERTES** réalisés.

Au XIXème siècle, apparaissaient les documents de synthèse : **BILAN** et compte de **RESULTAT**.

A cette époque, apparaît une nouvelle préoccupation : le calcul des prix de revient, devenus récemment coûts de revient.

A la fin de la seconde guerre mondiale, on assiste à une intervention croissante de l'Etat et des banques dans l'activité économique qui se traduit par certaines obligations pour les entreprises en matière comptable avec un souci de normalisation.

1.2. L'influence du poids des cultures sur le système d'information comptable

La comptabilité est une modélisation (représentation) de l'entreprise ou de l'entité.

Retenons le principe de deux conceptions :

- l'entreprise est l'affaire de ceux qui y investissent, les associés et les banquiers. La comptabilité doit donc satisfaire leurs demandes d'informations.
- l'entreprise tient une place importante dans la nation en tant que créatrice de richesse et de revenus. Son activité intéresse aussi l'Etat (la Comptabilité Nationale) pour sa politique économique, le personnel de l'entreprise, les économistes, tous ses partenaires.

Les documents comptables vont montrer comment se forme la richesse créée, d'où la notion de **VALEUR AJOUTEE**.

On sait que la somme des valeurs ajoutées donne le **PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB)**.

On peut donc raccorder ainsi comptabilité d'entreprise et comptabilité nationale.

Par la suite, nous pourrions observer comment se répartit cette richesse sous forme de revenus destinés aux différents acteurs.

Ainsi, cette **VALEUR AJOUTEE** se répartit entre :

- Le personnel : salaires, participation aux résultats,
- Les banques et prêteurs : intérêts,
- L'Etat et les collectivités territoriales : impôts et taxes,
- Les actionnaires : dividendes,
- L'entreprise : l'autofinancement.

Chapitre 2. LE DROIT COMPTABLE.

2.1. Les sources du droit comptable.

Elles sont très nombreuses :

- Le **Plan Comptable Général de 1999** : arrêté ministériel du 22/06/99, modifié le 20/12/99, le 17/01/01 et le 27/12/02.
- Le **Code de Commerce** :
 - articles L123-12 à L123-28 « obligations comptables applicables à tous les commerçants ».
 - articles L232-1 à L232-23 « obligations comptables applicables aux sociétés commerciales ».
 - articles L241-3 à L247-1 « dispositions pénales ».
- Les **lois, arrêtés et décrets** :
 - du 24 juillet 1966 (sociétés) et décret 67-236 du 23 mars 1967.
 - du 30 avril 1983 (« loi comptable ») et décret 83-1020 du 29 novembre 1983.
 - du 1er mars 1984 et du 10 juin 1994 (prévention des difficultés des entreprises).
 - arrêté du 24/12/04 paru au JO du 01/01/05.
- Les avis du **Conseil National de la Comptabilité** et les règles édictées par le **Comité de Réglementation Comptable**.
- Les **directives et règlements européens** : harmonisation des techniques et principes comptables (quatrième et septième directives).
- Les normes internationales de l'**International Accounting Standards Board (IASB)** en matière d'information financière, applicables pour les comptes consolidés des sociétés cotées à partir du 01/01/2005.
- Les usages commerciaux, la jurisprudence, les sources d'origine doctrinales : avis, instructions du **CNC**, de l'**AMF**, de la **CNCC**, de l'**OEC**, ...
- Les **Lois de Finances** successives votées par le Parlement.
- Le **Code Général des Impôts** : terminologie, imprimés fiscaux, règles d'évaluation, règles fiscales.

2.2. Les principes comptables.

2.2.1. Continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Le **Code de Commerce** dans l'article L123-20 définit ce principe de la façon suivante « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale est présumé poursuivre ses activités ».

A la fin de chaque exercice comptable, on ne doit pas se placer comme si l'entreprise était en liquidation mais toujours en poursuite d'activité.

2.2.2. Spécialisation des exercices comptables.

L'information comptable est destinée à différents utilisateurs. La vie des entreprises est découpée en période d'une durée de 1 an ou 12 mois (exercice comptable) sauf dans certains cas particuliers (création, cessation d'activité, ...).

L'inventaire doit être fait chaque année et les associés ou actionnaires doivent se réunir chaque année en Assemblée Générale pour approuver les comptes annuels.

2.2.3. Autonomie ou indépendance ou spécialisation ou séparation des exercices.

Le découpage de l'activité d'une entreprise en périodes comptables et à la détermination d'un résultat global annuel entraîne l'application de ces principes.

Ils précisent que les charges et les produits sont à rattacher à chaque exercice comptable concerné effectivement. Ce rattachement est effectué en pratique par l'intermédiaire des comptes de régularisations.

2.2.4. Nominalisme ou coûts historiques.

Il s'agit de respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Ainsi, les biens acquis ou produits figurent au bilan de l'entreprise pour leur valeur d'origine soit leur coût d'acquisition ou leur coût de production.

Ce principe de base en droit comptable français est critiqué compte tenu de certaines périodes inflationnistes et n'existe pas dans certains pays.

L'IASB préconise le concept de « *juste valeur* » ou « *fair value* ».

2.2.5. Prudence.

La prudence se définit comme l'appréciation raisonnable des faits.

Il oblige la constatation des amortissements, dépréciations et provisions même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices.

Il interdit la comptabilisation des plus-values latentes.

2.2.6. Image fidèle, régularité et sincérité.

« A l'effet de présenter des états reflétant une *image fidèle* de la situation financière de l'entreprise et des opérations de l'entreprise la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux *obligations de régularité et de sincérité*. ».

Les comptes doivent être présentés en conformité aux règles en vigueur et avec bonne foi afin de donner une image aussi objective que Possible de la réalité de l'entreprise.

2.2.7. Fixité et permanence des méthodes.

Le Code de Commerce le définit ainsi : « A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Ceci est justifié par un souci de cohérence des informations comptables relatives à différents exercices à des fins de comparabilité. Il s'applique aux méthodes d'évaluation et aux méthodes de présentation des comptes.

2.2.8. Importance relative.

Il s'agit de la possibilité de regrouper dans le bilan certains comptes et postes non significatifs.

2.2.9. Non-compensation.

Selon l'article 130-2- du PCG, « les éléments d'actif et les éléments de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

2.2.10. Bonne information.

Ce principe répond à l'idée de « sincérité objective » de l'information fournie aux utilisateurs qui doit être loyale, claire, précise et complète.

2.2.11. Intangibilité du bilan d'ouverture.

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent »

Le bilan de clôture ne peut pas être modifié : tout fait postérieur à la clôture ou toute erreur devront être imputés à l'exercice en cours dans un compte de résultat exceptionnel.

2.2.12. Prééminence du fonds sur la forme ou de la réalité sur l'apparence.

La réalité financière doit être privilégiée à la règle juridique. La convergence des normes françaises vers les normes internationales va conduire à l'application de ce principe.

2.3. La preuve en comptabilité.

Toute opération enregistrée en comptabilité doit être *justifiée* par un document de base (facture, quittance, chèque, effet de commerce, ...) ou « sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu ». Cette pièce justificative sert de *preuve* de l'opération.

La tenue de certains livres comptables constitue une *obligation légale* et doit répondre à des normes de forme quant à leur présentation. L'objectif est d'assurer l'*irréversibilité* des enregistrements (manuscrits ou magnétiques) afin que la comptabilité puisse servir de preuve en cas de litige, devant les tribunaux.

Le caractère définitif des enregistrements comptables doit être assuré par une procédure de validation interdisant toute modification ou suppression.

La durée de conservation des documents commerciaux et comptables est de 10 ans.

2.4. Liaison droit comptable et droit fiscal.

Le droit fiscal français exerce une influence importante sur la tenue de la comptabilité (comptes spécifiques, règles d'évaluation, ...). L'entreprise joue un rôle de collecteur en matière de TVA et peut bénéficier par ailleurs de certains avantages fiscaux.

La présentation des documents de synthèse est différente suivant :

- la loi comptable qui admet une présentation en tableaux ou en liste
- la loi fiscale qui exige la présentation en liste.

2.5. Champ d'application de la comptabilité.

Le **Plan Comptable Général** s'applique :

- à toutes les entreprises individuelles industrielles et commerciales,
- aux sociétés civiles ou commerciales,
- aux établissements publics locaux,
- aux collectivités territoriales (communes, départements, régions),
- aux associations, aux comités d'entreprises,
- aux entreprises du secteur agricole,
- aux banques et établissements de crédit,
- aux entreprises d'assurances,
- aux établissements publics et privés de santé,
- aux professions libérales,
- ...

2.6. Objectifs de la comptabilité.

2.6.1. Information interne et externe.

La finalité essentielle de la comptabilité est de fournir une *information interne et externe* à l'entreprise.

Ainsi, le système d'information comptable collecte, traite, conserve, diffuse des informations destinées selon leur nature :

- à l'intérieur de l'entreprise :
 - au chef d'entreprise,
 - aux dirigeants d'entreprise,
 - aux cadres et gestionnaires,
 - au personnel et à ses représentants.
- à l'extérieur de l'entreprise :
 - à l'Etat et à l'administration fiscale,
 - aux banquiers et aux organismes de crédit,
 - aux associés et/ou aux actionnaires,
 - aux fournisseurs,
 - aux clients,
 - aux organismes professionnels,
 - aux collectivités territoriales, ...

L'information comptable est quantifiée en **unité monétaire européenne (Euro : €) depuis le 1er janvier 2002**. Elle porte sur le patrimoine de l'entité et sur les activités qu'elle réalise.

La tenue d'une comptabilité est une **obligation juridique** en matière commerciale. C'est un **moyen de preuve** des activités réalisées. Elle répond à une **obligation fiscale**.

Toute infraction, omission, dissimulation, constitue un délit répréhensible et conduisant à des peines d'amendes et d'emprisonnement selon la gravité.

2.6.2. Outil de gestion et de contrôle.

C'est un **outil de gestion indispensable à la prise de décision**. Elle permet :

- de comparer les performances des entreprises,
- et d'effectuer des prévisions pour l'avenir.

C'est un **instrument de contrôle** de l'efficacité de la gestion.

2.6.3. Rôle d'analyse et de diffusion.

Elle a certes, un rôle de collecte et de traitement des informations mais aussi un rôle d'analyse et de diffusion.

Au sein du système d'information comptable il est possible de distinguer selon la taille de l'entreprise :

- la comptabilité financière à finalité économique, juridique et patrimoniale dotée d'un caractère réglementaire et obligatoire permet l'établissement des états financiers,
- la comptabilité analytique ou comptabilité de gestion, chargée du calcul et de l'analyse des coûts de revient et ayant une finalité économique, facultative et non réglementée,
- la gestion prévisionnelle chargée d'élaborer les plans de financement, les budgets et de les rapprocher des réalisations,
- le contrôle de gestion chargé d'apprécier les résultats réels obtenus par rapport aux objectifs précédemment définis et de faire apparaître des écarts,
- la comptabilité des sociétés et des groupes,
- la gestion financière ou analyse financière dont le rôle est d'analyser les états financiers et les documents de synthèse et de proposer des solutions pour améliorer les performances de l'entreprise.

Des comptabilités spéciales adaptées aux différents secteurs d'activités sont tenues selon des plans comptables professionnels.

Depuis la mise en place du Plan Comptable Général, les principes généraux et les modalités techniques sont identiques dans les organismes privés comme dans les organismes publics.

Chapitre 3. LA NORMALISATION COMPTABLE EN France.

L'expérience française de normalisation comptable a anticipé l'évolution des systèmes d'organisation et de contrôle qui gouvernent les échanges de flux entre les entités, quel que soit leur statut, leur taille ou leur implantation géographique.

Elle a imposé à tous les agents concernés des règles communes.

3.1. Une politique de normalisation comptable.

En 1945, avec la remise en ordre économique, la comptabilité est apparue en tant qu'instrument de mesure, bien adaptée aux circonstances.

L'objectif essentiel de la politique de normalisation comptable de cette époque consistait à décrire la réalité économique, sociale et financière de l'entreprise en distinguant trois éléments d'analyse : la production, la distribution et le financement.

Les différentes directives européennes ont permis d'harmoniser les comptabilités financières des entreprises des Etats de l'Union Européenne.

Désormais, les comptabilités financières répondent aux obligations réglementaires, aux normes comptables internationales et à leur interprétation dans le cadre d'un **référentiel comptable**.

3.2. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC).

La création de cette structure institutionnelle remonte à 1946. Placé sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances, il a été réorganisé par les décret du 26 août 1996.

C'est un organe consultatif comprenant 58 membres : experts comptables, commissaires aux comptes, directeurs de comptabilités, représentants des entreprises, des chambres de commerce et d'industrie, des syndicats de salariés, ...

Constitué de membres représentatifs de tous les secteurs de l'économie, publics et privés regroupés en sections spécialisées, le C N C :

- participe à l'élaboration des normes comptables nationales et communautaires,
- formule des avis préalables sur des projets de dispositions comptables,
- mène des études,
- formule des recommandations, des "règles de bonne conduite",
- joue un rôle de coordination, de synthèse et d'information.

3.3. Le Comité de la Règlementation Comptable (CRC).

Créé par la loi du 6 avril 1998, le CRC est doté d'un pouvoir réglementaire.

Au vu des recommandations ou avis du CNC, il établit les prescriptions comptables générales et sectorielles qui seront publiées au Journal officiel.

Il est composé de 15 membres dont des représentants des pouvoirs publics et des membres du CNC : Ministre de l'Economie et des Finances, Garde des Sceaux, Ministre du Budget, membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, de la Cour de cassation, de représentants des organismes professionnels de la comptabilité.

3.4. Le Plan Comptable Général (PCG).

Apparu en 1947, il a été révisé en 1957.

Le Plan Comptable Général actuel résulte d'un arrêté du 27 avril 1982 et rendu obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 1984. Il a été modifié par un arrêté du 9 décembre 1986.

Cette deuxième révision tient compte :

- de la mise en conformité des techniques aux directives de la Communauté Européenne,
- de l'évolution du rôle de la comptabilité dans la gestion des entreprises,
- des nouveaux moyens de traitement de l'information.

Des adaptations de ce Plan Comptable Général ont été progressivement réalisées dans différents secteurs d'activité : agriculture, hôtellerie, banques, assurances, mutuelles, ... qui disposent d'un plan comptable professionnel spécialisé.

Par arrêté ministériel du 22 juin 1999, le Plan Comptable général a été restructuré, actualisé et codifié à plusieurs reprises. Ces modifications témoignent d'une volonté de réaliser un droit comptable cohérent et évolutif.

Le Plan Comptable Général a été modifié par le règlement du CRC n° 2004-06 du 23 novembre 2004 et l'arrêté du 24 décembre 2004 publié au Journal Officiel du 1er janvier 2005.

3.5. Les organismes professionnels en France.

3.5.1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Créée dans le cadre de la loi de sécurité financière du 01/08/2003, elle remplace la Commission des Opérations de Bourse.

Ses missions sont les suivantes :

- protéger l'épargne investie en produits financiers à savoir la protection des épargnants,
- veiller au bon fonctionnement des marchés financiers,
- contrôler le respect des obligations professionnelles et sanctionner les manquements, ...

3.5.2. L'Ordre des Experts Comptables (OEC).

Il précise à destination de ses membres, les principes comptables à respecter.

L'OEC est ainsi structuré : Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC), Les 22 Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts Comptables (CROEC),

Il fixe les règles d'application de ces principes et diffuse auprès de ses membres des recommandations.

L'Expert Comptable est responsable de la tenue de la comptabilité de l'entité et de la production des états financiers dans le respect de normes strictes garantissant la qualité des travaux. Sa devise : « *Science – Conscience – Indépendance* ».

Ses missions :

- produire, analyser attester les comptes annuels des entités,
- informatisation de l'entreprise,
- gestion : projets d'investissements, rentabilité, financement,
- législation : social, fiscale, commerciale,
- conseils.

Site : www.experts-comptables.fr

3.5.3. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Elle formule auprès de ses membres, des recommandations et des conseils en matière de vérification de la régularité, de la sincérité et du respect du principe de l'image fidèle des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de contrôler la tenue des comptes effectuée par l'Expert Comptable. Les deux missions sont distinctes et incompatibles pour la même entité. Sa mission est de conduire un audit légal des comptes afin de certifier la fiabilité et la transparence des informations comptables.

La profession est organisée au niveau des régions.

3.5.4. Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Il est chargé de la surveillance de la profession de Commissaires aux Comptes.

Il est placé sous la tutelle du ministère de la justice.

3.6. Les formations et diplômes de la comptabilité et de la gestion.

- Baccalauréat Professionnel Bureautique (BP) option Comptabilité,
- Baccalauréat Sciences et Technologies de Gestion (STG) option Comptabilité et Finance d'Entreprise (CFE),
- Brevet de Technicien Supérieur Comptabilité et Gestion des Organisations (BTS CGO) – niveau Bac + 2-,
- Diplôme Universitaire de Technologie Gestion des Entreprises et des Administrations (DUT GEA : option Petites et Moyennes Organisations (PMO), Finances Comptabilité (FC) et Ressources Humaines (RH)- niveau Bac + 2-
- Licence en Sciences de Gestion et Licence d'Economie et Gestion – Option Finance Comptabilité ou Gestion - niveau Bac + 3,

- Licences Professionnelles (LP) « Métiers de la gestion », « Finance-Comptabilité », « Gestion de trésorerie », « Banque, finance, assurance », ... - niveau Bac + 3-,
- Diplôme de Comptabilité et gestion (DCG) - Bac + 3- 14 épreuves avec des dispenses selon les options de DUT,
- Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion (DSCG) - niveau Bac + 5 – 8 épreuves -,
- Master Professionnel en Sciences de Gestion (MSG)- niveau Bac + 5 –,
- Master Professionnel Sciences et Techniques Comptables et Financières (MSTCF) ou Master « Comptabilité, Contrôle, Audit » (CCAS) Spécialités « Expertise comptable », « Audit comptable et financier», « Contrôle de gestion », ... - niveau Bac + 5 –,
- Master Professionnel d'Institut Universitaire Professionnalisé « Management et Gestion des entreprises» - Bac + 5,
- Doctorat de Gestion – niveau Bac + 8 –,
- Diplôme d'Expert Comptable (DEC) – niveau Bac + 8 – 3 épreuves - ,

Certains diplômes peuvent être obtenus par différentes voies de formation :

- formation initiale en lycée et/ou à l'université,
- formation continue,
- alternance ou apprentissage,
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), ...

Il existe de très nombreuses possibilités d'équivalence entre les différents diplômes de la comptabilité et de la gestion.

3.7. Les métiers de la comptabilité et de la gestion.

3.7.1. Secteurs et domaines d'activités.

Les métiers peuvent être exercés dans de très nombreux **secteurs d'activités** : cabinets d'expertise comptable, centres de gestion (Chambres des métiers, Centre de Gestion Agricole, Chambres de Commerce et d'Industrie, ...), services comptables et financiers d'entreprises commerciales, entreprises industrielles, prestataires de services, banques, assurances, enseignement technique, enseignement professionnel, collectivités territoriales, associations, établissements et services publics : hôpitaux, ...

Certains métiers peuvent être exercés en qualité de salariés ou en qualité de professions libérales.

Les **domaines d'activités** sont nombreux et variés : comptabilité financière, comptabilité de gestion, gestion budgétaire, gestion comptable, gestion fiscale, gestion sociale, gestion commerciale, gestion financière, contrôle de gestion, formation aux métiers de la gestion, banques, assurances, ...

3.7.2. Niveaux de formation.

Les différents **niveaux de formation** se situent par référence au baccalauréat :

- bac,
- bac+1,
- bac+2,
- bac+3 (Licence),
- bac+4,
- bac+5 (Master),
- bac +8 (Doctorat).

3.7.3. Modalités de recrutement.

Les **modalités de recrutement** divergent selon les métiers, en pratique, le plus souvent :

- dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae, ...),
- tests (psychotechniques, culture générale, tests professionnels,...),
- entretiens,
- concours (accès à la fonction publique),
- suite à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- à l'issue de stages en milieu professionnel,
- suite à un Contrat à Durée Déterminée,
- après période d'essai ou intérim,
- Contrat à Durée Indéterminée,
- expérience professionnelle acquise, mobilité géographique, ...

3.7.4. Exemples de métiers.

Liste non exhaustive, selon compétences et expériences validées ou concours

Niveau Bac	Niveau L (bac + 3)
<ul style="list-style-type: none"> • Employé administratif • Assistant(e) de comptabilité • Secrétaire comptable • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de groupe • Collaborateur comptable • Professeur certifié d'Economie et Gestion • Contrôleur des impôts • Contrôleur du Trésor • Conseiller en gestion • Responsable « paye » • Conseiller fiscal • Conseiller financier • Conseiller en assurance • Conseiller de clientèle • ...
Niveau M (bac + 5)	Niveau D (bac + 8)
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de service comptable • Chef comptable • Directeur financier • Contrôleur de gestion • Gestionnaire de trésorerie • Auditeur • Analyste financier • Professeur agrégé d'Economie et Gestion • Inspecteur des impôts • Cadre bancaire • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Expert comptable (dont 3 ans de stage) • Commissaire aux Comptes (dont 3 ans de stage) • Notaire (dont 3 ans de stage) • Maître de Conférence • Professeur d'Université • ...

3.8. Bibliographie professionnelle.

Cette bibliographie est disponible au Service Commun de Documentation. Voici quelques références :

Groupe Revue Fiduciaire	Editions Lefèbvre	Editions spécialisées
<ul style="list-style-type: none">• Revue Fiduciaire Comptable• Revue Fiduciaire Fiscale• Revue Fiduciaire Sociale• Revue Fiduciaire Paye• ...	<ul style="list-style-type: none">• Mémento Pratique Lefèbvre Comptable• Mémento Pratique Lefèbvre Fiscal• Mémento Pratique Lefèbvre Social• Mémento Pratique Lefèbvre Sociétés Commerciales• Editions Dalloz• Lamy• Code de Commerce• Code des Sociétés• Code Général des Impôts• ...	<ul style="list-style-type: none">• Dunod• Foucher• Nathan• Eska• Hachette Technique• Corroy

3.9. Traitements des comptabilités et transmission des données.

- Logiciels d'application utilisés en comptabilité et gestion (gestion commerciale et stocks, comptabilité, gestion des immobilisations, paye, ...) : CIEL, SAGE, COALA, CCMX EXPERT, WINNER, EBP, CEGID, UNIVERS, ... (une centaine de logiciels sur le marché).
- Evolution vers des solutions informatiques intégrant la production et la gestion du cabinet d'expertise comptable.
- Utilisation progressive de Progiciel de Gestion Intégré.
- Transmissions des données : télétransmission avec *INTERNET dans le cadre* :
 - *des Echanges de Données Informatisées (EDI),*
 - *et le TRANSFERT DES DONNEES FISCALES COMPTABLES ET SOCIALES (TDFCS)* à partir des postes informatiques des entreprises et des cabinets d'expertise (télé déclaration pour la TVA, les impôts, liasse fiscale, les charges sociales, imprimés administratifs, ...) avec dématérialisation progressive.

Chapitre 4. LES NORMES INTERNATIONALES.

L'information financière évolue vers un langage commun international, d'où l'apparition de normes internationales destinées à en améliorer la fiabilité, le contrôle, la sécurité, la transparence.

4.1. International Accounting Standards Board (IASB).

Cet organisme privé à but non lucratif, international, non gouvernemental fondé en 1973 a pour objectif d'établir et de publier une normalisation des règlements et des procédures comptables pour l'ensemble des pays.

Les membres de l'IASB représentent 120 organismes d'une centaine de pays : représentants de la Banque Mondiale, des fédérations de banquiers, de professionnels de la comptabilité, de juristes, de syndicats, de chambres de commerce, des bourses, ...

Son rôle est grandissant dans la définition de normes comptables au niveau mondial...

4.2. International Financial Reporting Standards (IFRS) ou Normes Internationales d'Information Financière (NIIF).

Pour les exercices comptables ouverts à partir du 01/01/2005, ces nouvelles normes comptables internationales concernent essentiellement les grandes sociétés multinationales cotées en bourse.

Elles doivent être appliquées, avec des nuances selon la taille des entreprises, dans les Etats membres qui restent cependant maîtres de leur fiscalité.

Ces normes sont :

- reconnues par l'ensemble de la communauté internationale comptable : bourses, producteurs de comptabilités, analystes financiers, organismes professionnels, ...
- réactualisées en permanence selon le contexte économique,
- mises au service d'un objectif de comparabilité des comptes.

Proposé par la Commission Européenne, amendé par le Conseil des ministres des finances européens, le règlement rendant obligatoires ces normes, a été adopté par le Parlement Européen puis le Conseil de l'Union Européenne et publié au Journal Officiel de la Communauté Européenne.

4.3. Application en France.

Les normes internationales concernent les éléments actifs du bilan et vont entraîner des changements en particulier pour l'évaluation des immobilisations lors de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, leur dépréciation, leur amortissement, ...

Elles vont concerner tout d'abord les sociétés multinationales dans le cadre des consolidations et progressivement toutes les entreprises.

Ces différents points seront abordés progressivement lors de l'étude des activités courantes réalisées par les entreprises puis lors des travaux comptables de fin d'exercice.

Chapitre 5. LES ORGANISMES COMPTABLES INTERNATIONAUX.

5.1. International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Cette foundation est une entité à but non lucratif, indépendante et d'envergure internationale.

Sa mission est de développer et d'adopter des normes comptables internationales.

Elle inclut :

- un Conseil (le Board) de 14 membres chargés de préparer et de voter les nouvelles normes comptables internationales. Il s'agit donc de **l'IASB : International Accounting Standards Board**.
- des administrateurs (**trustees**), au nombre de 19.
- **l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)** composé de 12 membres a pour rôles de commenter, d'interpréter, de normaliser l'application des normes comptables.
- **le Standards Advisory Council (SAC)** : comité consultatif de normalisation d'une trentaine de membres il joue le rôle de conseiller du Board. Il émet des points de vue d'organismes professionnels.

5.2. Accounting Regulatory Committee (ARC) ou Conseil Européen de Règlementation Comptable (CERC).

Au sein de la Commission Européenne, c'est le conseil de surveillance qui valide les normes sur le plan juridique.

Il homologue et publie les normes au Journal Officiel de l'Union Européenne.

5.3. Européan Financial Reporting Advisory Group (EFRAG).

Sa mission consiste à analyser et commenter les projets de nouvelles normes.

Il comprend un conseil de surveillance (24 membres) et un comité technique (11 membres).